



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la zone d'aménagement concerté (ZAC)
du Rivel (31)**

n°Ae : 2019-60

Avis délibéré n° 2019-60 adopté lors de la séance du 28 août 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 28 août 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel (31).

Ont participé à la délibération collégalement : Marc Clément, Christian Dubost, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Sophie Fonquernie, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de département de Haute-Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 juin 2019 :

- le préfet de département de Haute-Garonne,*
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 5 juin 2019 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 9 août 2019.

Sur le rapport de Caroll Gardet et Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La ZAC du Rivel, située à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Toulouse dans la vallée de l'Hers, sur les communes de Baziège et de Montgiscard, a été créée en 2015. Elle est destinée à l'accueil d'activités économiques avec l'ambition d'offrir 2 700 à 3 000 emplois sur le sud du territoire de la communauté d'agglomération du sud-est toulousain (Sicoval), maître d'ouvrage. Initiée dans les années 2000, elle est aujourd'hui inscrite dans les documents de planification de la métropole toulousaine, de même que le renforcement de l'offre en matière de logement du territoire sud du Sicoval.–

Le dossier, objet du présent avis, porte sur les demandes de déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et d'autorisation environnementale de la ZAC. Une actualisation de l'étude d'impact initiale de la ZAC a été produite à ce titre. La procédure permettra également le remplacement d'un passage à niveau sur la RD 16 par un franchissement aérien.

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la consommation de 100 ha de terres agricoles de très bonne valeur agronomique et, pour les 80 ha artificialisés, la perte de capacité de stockage de carbone associée ;
- la mise en valeur environnementale des 30 ha prévus en espaces verts, notamment la restauration d'une trame écologique capable de valoriser les potentialités du Rivel ;
- la consommation importante de ressources (énergie, eau, matériaux) nécessaires pour le fonctionnement de la ZAC, ainsi que la gestion des déchets ;
- l'intégration paysagère d'un site à dominante industrielle dans un grand paysage de plaines, de coteaux et de villages ;
- les effets d'un chantier de plus de dix années et des activités accueillies sur le trafic routier et les nuisances associées (bruit, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre) à examiner sur un secteur élargi par rapport au strict périmètre de la ZAC, ainsi que l'accès aux modes alternatifs (fret ferroviaire pour les marchandises, transport en commun et modes actifs pour les individus).

L'étude d'impact est didactique, comportant des illustrations abondantes et des éléments de synthèse réguliers. Elle est toutefois insuffisamment actualisée et n'atteint pas le niveau de précision requis, même en tenant compte des informations disponibles dans d'autres pièces du dossier. L'avis de l'Ae a été rédigé sans qu'elle ait eu connaissance des termes d'un futur cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales requis pour le dossier de réalisation de la ZAC, en cours de finalisation.

Le dossier justifie l'utilité publique du projet au regard du rééquilibrage du développement prescrit par le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et d'un déficit de l'offre foncière économique sur le territoire du Sicoval. L'Ae considère néanmoins que la démarche de mise en compatibilité ne peut dispenser d'une réflexion plus générale sur la maîtrise de l'urbanisation des communes concernées et recommande d'engager rapidement une procédure de révision de leurs plans locaux d'urbanisme, de viser le rééquilibrage des zones urbanisables et des zones agricoles et naturelles, et de mettre en place une protection pérenne de celles-ci. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la stratégie de commercialisation des ZAC de son territoire permettant de garantir une consommation de l'espace optimisée, progressive et maîtrisée, et de justifier des dispositions prises pour garantir la compatibilité des activités accueillies avec la couture urbaine prévue entre la ZAC du Rivel et Baziège.

Les autres recommandations de l'Ae concernent principalement :

- les trafics, les nuisances associées (congestion, bruit) et les émissions polluantes et de gaz à effet de serre, tant pour la phase de chantier qu'en exploitation, qu'il convient de considérer sur un périmètre élargi ;
- les précisions attendues sur le système d'approvisionnement énergétique retenu et le concept de « zone d'activité à énergie positive », sur les différents systèmes de réseau à créer dans la ZAC ou à conforter pour leur raccordement, ainsi que sur les dispositions visant à favoriser l'usage du fret ferroviaire ;
- les propositions pour garantir la mise en œuvre de mesures adaptées aux impacts sur les milieux naturels et les paysages, et inscrire l'aménagement du Rivel et le traitement des espaces verts dans une véritable perspective paysagère et de constitution d'une trame verte et bleue.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le dossier objet du présent avis porte sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel, située à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Toulouse dans la vallée de l'Hers, sur les communes de Baziège et de Montgiscard. Elle constitue l'un des projets de développement économique portés par la communauté d'agglomération du Sicoval, maître d'ouvrage.



Figure 1 : Localisation de la ZAC du Rivel au sein du Sicoval (source : site internet Sicoval)

Les réflexions menées pour ce projet depuis les années 2000 ont été progressivement confortées par :

- la délimitation en 2000-2002 de quatre zones d'aménagement différé (ZAD)² sur la partie sud du territoire du Sicoval, dont la ZAC du Rivel sur les communes de Montgiscard, Baziège et Ayguesvives,

² Secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de 6 ans renouvelables, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

- une convention tripartite³ en 2001 pour la réalisation de l'échangeur autoroutier de Montgiscard, sur l'A61 qui relie Narbonne à Toulouse,
- l'identification du territoire des communes de Baziège et Montgiscard en tant que « *centralité sectorielle en relais de la ville intense* » au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine (GAT), dont la révision a été approuvée le 27 avril 2017⁴,
- concomitamment au SCoT, l'élaboration par le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) du « projet mobilité 2025–2030 », valant révision du plan de déplacements urbains (PDU) et adopté en février 2018,
- la définition d'un programme intitulé « pacte urbain » pour le secteur Sicoval sud, signé par la Région, le Département, Tisséo–SMTC, le Sicoval et les trois communes de Montgiscard, Ayguesvives et Baziège, liant étroitement le phasage des projets d'urbanisation et l'amélioration de leurs conditions d'accessibilité.

La création de la ZAC a été arrêtée en 2015. Le projet s'étend sur un secteur d'environ 110 ha, traversé par la route départementale (RD) 16 et la voie ferrée Toulouse–Narbonne, à proximité du nouvel échangeur de Montgiscard et desservi par la liaison RD 813 – RD 16.



Figure 2 : Situation de la ZAC du Rivet et des grandes infrastructures de proximité (source : dossier)

³ Associant le conseil général de Haute-Garonne, le Sicoval et la société ASF, concessionnaire de l'autoroute A61.

⁴ Le SCoT GAT concerne les territoires de cinq établissements publics de coopération intercommunale représentant 114 communes, Toulouse métropole (37 communes), Sicoval (36), Muretain aggro (26), communauté de communes de la Save au Touch (8) et communauté de communes des Coteaux Bellevue (7). Faisant suite à des schémas directeurs sur un périmètre restreint à 59 communes de l'agglomération toulousaine, Il a été approuvé en juin 2012. La révision de 2017, qui a concerné l'ensemble du territoire, a principalement été motivée par une mise en cohérence avec les lois Grenelle et ALUR.

L'ambition annoncée du Sicoval est d'offrir 2 700 à 3 000 emplois (selon les documents) sur le secteur sud, de renforcer le pôle d'équilibre des communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard, et « d'intégrer la qualité environnementale au cœur du projet de ZAC avec la mise en œuvre d'une démarche de management environnemental »⁵.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le site accueillera des activités économiques sur environ 75 ha (68 %), des espaces verts (27 %) et la voirie (5 %). Des activités de grande industrie sont prévues sur des terrains de 1 à 6 ha (80 %), de petite industrie, artisanat, TPE/PME sur des terrains de 0,5 à 1 ha (15 %), de conception, recherche et bureaux sur des terrains de 2 500 à 5 000 m² (5 %).



Figure 3 : Plan du projet de la ZAC (source : dossier)

Le programme d'aménagement comprend :

- un réseau de voiries comportant notamment :
 - la déviation de la RD 16 en lien avec la suppression du passage à niveau de Montgiscard (PN 201) l'un des trente-trois passages à niveau (PN) de la région Occitanie dont la suppression est classée « prioritaire », dont dix se situent en Haute-Garonne, remplacé par un franchissement aérien,
 - la création d'une voie primaire raccordée à la future route départementale « qui pourra se prolonger à plus long terme afin de répondre aux besoins de déplacements, en permettant notamment de relier la RD2 (route de Revel) vers l'échangeur autoroutier, sans traverser le village de Baziège »,

⁵ Le Sicoval est certifié ISO 14001.

- la création de voies secondaires pour la desserte des lots et le maillage avec les voies existantes,
- la création sur le périmètre d'un maillage de cheminements pour les modes actifs (également appelés cheminements doux ou alternatifs par le dossier) en accompagnement soit de certaines voies soit des aménagements prévus le long du cours d'eau « le Rivel »,
- un ensemble de réseaux :
 - pour la gestion intégrée des eaux pluviales à l'aide de « *techniques alternatives* » (noues de part et d'autres des voies, drains et tranchées drainantes, bassins de rétention à ciel ouvert en bordure du Rivel et de part et d'autre de la coulée verte),
 - d'assainissement des eaux usées, raccordé à la nouvelle station d'épuration (STEP) d'Ayguesvives,
 - d'adduction d'eau potable, les besoins estimés nécessitant la création d'un nouveau réservoir sur le site d'« En Gala » et d'un réseau primaire hors périmètre,
 - pour le raccordement aux réseaux secs (fibre optique, gaz, éclairage...) ;
- des ouvrages d'art :
 - pour le franchissement de la voie ferrée,
 - pour le franchissement du Rivel dans le prolongement de la future voie principale de la ZAC ;
- des aménagements paysagers sur le domaine public et pour les limites entre les espaces publics et privés (clôtures, haies), la constitution d'une trame verte et bleue qui s'appuie sur la ripisylve du Rivel, le renforcement d'espaces naturels typiques du secteur, et de nouveaux aménagements en bordure de la voie ferrée, des bassins de rétention, noues et fossés.

Assurant la desserte de l'ensemble du secteur sud du Sicoval, l'échangeur de Montgiscard mis en service en 2011 présente une importance particulière pour le bon fonctionnement de la ZAC. Il est pris en compte dans les analyses de trafic.

Le projet d'aménagement de la ZAC est prévu selon trois phases de réalisation (cf. figure 4).

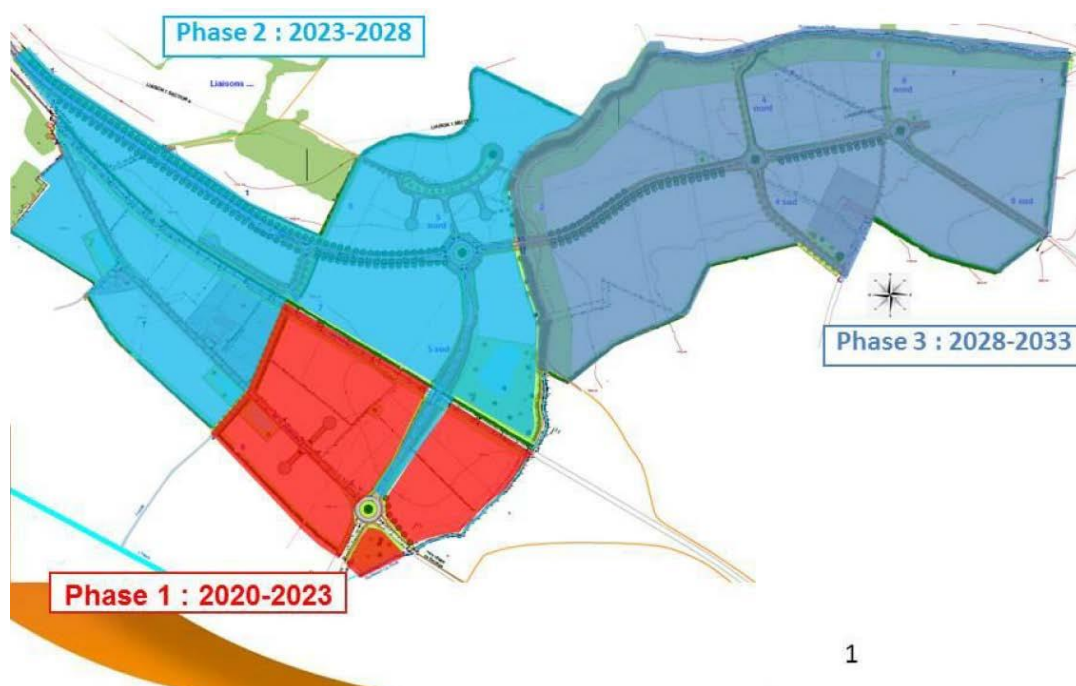


Figure 4 : Phasage de la réalisation de la ZAC (source : dossier)

La phase 2 intègre les opérations de déviation de la RD 16 et de suppression du PN 201, la phase 3 comporte quant à elle le franchissement du Rivel et l'essentiel des aménagements d'intégration paysagère associés.

Le coût des aménagements soumis à enquête publique s'élève à 81 millions d'euros TTC, soit 65,2 millions d'euros TTC à charge du Sicoval (9,6 millions d'euros pour les acquisitions foncières, 45 millions d'euros pour les travaux d'aménagement et 10,5 millions d'euros d'études et frais financiers) auxquels s'ajoutent 15,8 millions d'euros pour la suppression du PN 201 intégrée au projet.

1.3 Procédures relatives au projet

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une procédure de concertation publique préalable en juillet 2006 puis en février 2011, dont la principale résultante est l'évolution du périmètre du projet, passé de 200 ha à 110 ha sur les seules communes de Baziège et Montgiscard, afin de répondre, notamment, aux préoccupations de la profession agricole.

L'étude d'impact requise en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement⁶ a fait l'objet d'un [avis d'autorité environnementale du 12 mai 2015](#) à l'occasion de la création de la ZAC.

L'étude d'impact actualisée constitue une pièce commune à l'ensemble des dossiers nécessaires à la mise à enquête publique unique qui réunit six procédures⁷ visant :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC, le Sicoval ne disposant pas, à ce stade du projet, de la totalité de la maîtrise foncière sur le périmètre,
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles (enquête parcellaire),
- l'obtention d'une autorisation environnementale pour l'ensemble du projet au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation « loi sur l'eau »⁸. L'autorisation environnementale intégrera la dérogation à la stricte protection d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la demande ayant été soumise à [l'avis du Conseil national de la protection de la nature](#) (dossier CNPN), qui a rendu un avis favorable sous conditions le 30 juillet 2019 (cf. § 2.3.2),
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Baziège et Montgiscard,
- l'enquête instaurée dans le cadre de la suppression du passage à niveau⁹.
- la détermination des parcelles à frapper de servitudes de passage de canalisations d'assainissement sur fonds privés, pour le raccordement de la ZAC à la STEP intercommunale d'Ayguesvives,

⁶ Rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* », la soumission à évaluation environnementale étant systématique lorsque la surface de plancher ou l'emprise au sol des travaux, constructions ou opérations d'aménagement est supérieure ou égale à 40 000 m² et pour les autres opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

⁷ L'article L. 123-2 du code de l'environnement exempte les projets de ZAC de l'obligation d'effectuer une enquête publique pour leur création et leur réalisation, les dossiers étant soumis à la consultation du public.

⁸ Articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

⁹ Anciennement appelée « De commodo et incommodo », organisée en application des articles R. 134-3 à R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'Ae est compétente pour émettre un avis sur l'ensemble des dossiers, l'une des opérations du projet étant sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, établissement public sous tutelle du ministre de la transition écologique et solidaire.

En application des dispositions de l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000¹⁰. Les conclusions du dossier sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, dans l'environnement éloigné du projet, de sites Natura 2000 n'appellent pas d'observation de l'Ae.

Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteuses que le dossier présenté ne constitue pas à ce stade le dossier de réalisation prévu par l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, dont l'approbation est programmée pour le premier trimestre 2020. Il a précisé par email que *« le dossier comprendra notamment un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales en cours de finalisation. En l'état actuel des connaissances, le dossier de réalisation restera fidèle au projet tel qu'il vous a été présenté. De ce fait, a priori, l'étude d'impact ne fera pas l'objet d'une actualisation pour ce dossier, à moins que les observations issues de l'enquête publique ou des organismes consultés montrent un réel besoin d'actualisation sur certains sujets. En tout état de cause, toute évolution et mise à jour ultérieure de l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle consultation de l'Autorité Environnementale, avec une mise à disposition du public »*. L'Ae a en conséquence rédigé son avis pour un dossier présenté au stade de la demande d'autorisation environnementale, sans qu'elle ait eu connaissance des termes du futur cahier des prescriptions requis pour le dossier de réalisation de la ZAC.

Le Sicoval a également indiqué oralement son intention de poursuivre ultérieurement les concertations, voire de mettre en œuvre sur la durée d'élaboration de la ZAC une démarche « d'actualisation en continu » du dossier de réalisation, cohérente avec le phasage selon trois tranches, sans pour autant que les échéances et modalités de la poursuite de la consultation du public soient précisées.

L'Ae recommande de préciser les échéances et modalités prévues pour l'« actualisation en continu » du dossier de réalisation de la ZAC.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la consommation de 100 ha de terres agricoles de très bonne valeur agronomique et, pour les 80 ha artificialisés, la perte de capacité de stockage de carbone associée ;
- la mise en valeur environnementale des 30 ha prévus en espaces verts, notamment la restauration d'une trame écologique capable de valoriser les potentialités du Rivel ;
- la consommation importante de ressources (énergie, eau, matériaux) nécessaires pour le fonctionnement de la ZAC, ainsi que la gestion des déchets ;

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- l'intégration paysagère d'un site à dominante industrielle dans le grand paysage de plaine, de coteaux et de villages ;
- les effets du chantier et des activités accueillies sur le trafic routier et les nuisances associées sur plus de dix années (bruit, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre) à examiner sur un secteur élargi par rapport au strict périmètre de la ZAC, ainsi que l'accès aux modes alternatifs de transport (fret ferroviaire pour les marchandises, transport en commun et modes actifs pour les individus).

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée est didactique, avec des illustrations abondantes, de qualité. Chaque chapitre fait l'objet d'un encadré facilement identifiable qui reprend les points principaux, et d'une synthèse qui récapitule clairement les incidences et les mesures en regard des enjeux.

Les données d'état initial de 2015 n'ont que rarement été actualisées ce qui, selon les thèmes, peut être considéré comme majorant les impacts¹¹. En revanche, l'étude d'impact présente des erreurs sur la mention de certaines références¹² qui nuisent à sa qualité. La multiplicité des dossiers, chacun lié à l'une des six procédures de l'enquête unique, entraîne néanmoins une répétition *in fine* assez fastidieuse de certaines informations (caractéristiques et objectifs du projet, insertion dans le projet urbain de la grande agglomération toulousaine...), auquel pouvait pallier un renvoi plus systématique au tronc commun renforcé. Les rapporteuses n'ont pas relevé d'incohérences importantes sur les informations figurant dans les différents documents. En revanche, certaines informations s'avèrent plus détaillées dans d'autres dossiers que dans l'étude d'impact, ce qui pouvait sans doute être évité par une meilleure structuration sans nécessairement alourdir cette dernière. L'Ae relève en particulier qu'en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement une étude d'incidence environnementale n'est pas nécessaire dans le dossier « loi sur l'eau » de l'autorisation environnementale dès lors que le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹³. De la même manière, en application de l'article R. 414-22, ce n'est pas le document d'incidences mais l'étude d'impact lorsqu'elle existe qui a vocation à contenir toutes les informations requises pour tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000¹⁴.

La qualification ISO 14001 du Sicoval pour son métier d'aménageur des parcs d'activités est à plusieurs reprises citée par l'étude d'impact en gage de la qualité des aménagements de la ZAC. Elle

¹¹ Concernant les nuisances sonores, et qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre notamment, dans la mesure où le référentiel de trafic était *a priori* plus faible.

¹² L'Ae a en particulier relevé : au chapitre 1.2, l'absence de référence au décret du 11 août 2016 (pour autant les termes en découlant sont correctement mentionnés), au chapitre 3.2.5.4 ; la mention du classement de l'Hers Mort au titre de l'article L. 432-6, caduque depuis 2013, sans mention d'une éventuelle reprise de ce classement au titre de l'article L. 214-17 qui l'a remplacé pour garantir la continuité piscicole et sédimentaire ; mention de l'élaboration « en cours » du PDU adopté en février 2018 ; idem pour le plan de protection de l'atmosphère approuvé en mars 2016 ; mention du contentieux européen sur la qualité de l'air conclu par « cette sanction pourrait aboutir en 2014 ». Elle signale qu'une circulaire de février 2019 a remplacé la circulaire de 2005 sur la qualité de l'air.

Elle note également que le détail d'études anciennes sur la qualité de l'eau, probablement obsolètes, ou faiblement exploitées (telles que les études de qualité biologique de l'Hers Mort de 2007) aurait pu être nettoyé ou reporté en annexe, ce qui aurait amélioré la lisibilité du dossier.

¹³ Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte « Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ».

¹⁴ « L'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 3° du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2° du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 »

indique que « *le respect de la norme ISO 14 001 permettra de garantir le respect et l'efficacité* » des mesures proposées et de leur suivi, sans toutefois en préciser les termes opérationnels. Seuls sont disponibles, sur le site du Sicoval, les termes généraux de la note d'engagement de politique environnementale.

L'Ae recommande de fournir une note de synthèse résumant les engagements opérationnels du système de management environnemental associé à la certification ISO 14001.

2.1 État initial

2.1.1 Contexte géographique, urbanistique et socio-économique

Particulièrement dynamique, le territoire toulousain a accueilli 5 600 nouveaux habitants par an en moyenne entre 2011 et 2016. Le territoire du Sicoval contribue largement à cette dynamique démographique essentiellement due au solde migratoire.

Les communes de Baziège et de Montgiscard sont de taille modeste (respectivement 3 301 et 2 222 habitants en 2015) bien que connaissant une croissance démographique positive. Elles présentent un cœur de village dynamique et bien équipé, avec une urbanisation qui se déploie au-delà de manière morcelée et éparse. Situé sur le coteau ouest, le village de Montgiscard est séparé de la plaine où est prévue l'implantation de la ZAC par le canal du Midi, la vallée de l'Hers, l'A61, la voie ferrée et diverses voiries, notamment la RN 113. Le village de Baziège est implanté dans la plaine et adossé au coteau est, mais l'Hers et la voie ferrée qui traversent la commune constituent également des limites physiques à son développement. Les logements sont de grande taille, qu'il s'agisse de maisons individuelles (88,5 % du parc à Montgiscard) ou d'appartements, alors que la taille des ménages diminue. La hausse du prix du foncier permet difficilement l'installation durable des jeunes et des ménages aux revenus modestes. La distance domicile-travail d'un habitant est en moyenne de 17 kilomètres, la voiture étant le mode de transport principal. Le territoire est identifié comme insuffisamment pourvoyeur de logements accessibles mais également d'emplois diversifiés, tant en qualification requise qu'en secteurs d'activités. L'offre foncière économique sur le secteur est peu développée (cf. § 2.2)

Une céréaliculture intensive se développe dans la plaine de l'Hers, avec des exploitations de tailles diverses. Il existe sur le canton une demande non satisfaite de terres de bonne qualité pour l'agrandissement des exploitations, en dépit d'une diminution du nombre d'exploitations d'environ 14 % entre 2000 et 2010 (moins forte que sur le reste du département néanmoins) et malgré le vieillissement de la population agricole, particulièrement marqué. Sept exploitations comprennent des terres sur le périmètre de la ZAC, avec une petite exploitation d'élevage bovin au centre.

L'étude d'impact indique que trois habitations sont localisées dans la zone d'étude, il est prévu de les conserver.

2.1.2 État des sols et des eaux

Sols pollués

Le périmètre de la ZAC n'est concerné par aucun site pollué référencé dans les bases de données Basias¹⁵ et Basol¹⁶ qui en dressent la liste.

Eaux souterraines

Le territoire est principalement concerné¹⁷ par deux masses d'eau, « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers Mort et le Girou » n° FRFG020 et « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » n°FRFG043, dont les objectifs de bon état sont 2015 pour l'état quantitatif et 2027 pour l'état chimique. L'état actuel des masses d'eau n'est pas précisé. Les niveaux d'eau sont rencontrés à moins de 5 mètres de profondeur dans les alluvions, et à 10 mètres dans la molasse. Les autres masses d'eau correspondent à des aquifères profonds.

Le dossier indique que le secteur d'étude est classé en zone de répartition des eaux du fait de l'insuffisance des ressources par rapport aux besoins, et en zone sensible et zone vulnérable du fait de teneurs excessives en nitrates. Il présente le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Hers Mort Girou pour indiquer que le projet devra respecter les préconisations qui concernent la maîtrise qualitative et quantitative des rejets d'eaux pluviales et usées et les pollutions d'origine phytosanitaire.

Zones humides

Aucune zone humide n'est répertoriée dans le secteur, ce qui a été confirmé, selon le dossier, par les sondages pédologiques réalisés. Or le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées mentionne l'existence de roselières, qui traduit la présence ancienne de l'Hers vieux. Du fait que le choix d'implantation des sondages n'est pas justifié, le dossier ne permet pas de s'assurer qu'il n'y a pas de zone humide au niveau de l'Hers vieux.

L'Ae recommande de vérifier l'existence de zones humides, au niveau des roselières et de l'Hers vieux, et leur évitement.

Eaux superficielles

L'axe du ruisseau temporaire du Rivel constitue les limites sud et nord-est du périmètre de la ZAC ; il la traverse en son milieu et sert d'exutoire aux eaux de ruissellement des parcelles agricoles. Des analyses effectuées en 2018 font état d'une bonne qualité physico-chimique et d'une qualité biologique mauvaise sur l'amont et médiocre sur l'aval¹⁸.

¹⁵ Basias : base de données des sites industriels et activités de service.

¹⁶ Basol : base de données des sites et sols pollués.

¹⁷ Le dossier indique que deux des cinq aquifères mentionnés dans le tableau présenté n° 5 concernent le secteur d'étude, les autres étant grisés « Objectifs de qualité des masses d'eau ». Or aucune ligne du tableau n'est grisée, les masses d'eau du secteur ne sont donc pas mises en évidence.

¹⁸ Moyen selon le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Une homogénéisation est requise.

2.1.3 Risques naturels

Le projet est situé dans un secteur concerné par le risque fort d'inondation lié à l'Hers Mort et au Rivel, couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Hers Mort moyen approuvé le 21 janvier 2014. Il est proche, mais en dehors de la zone jaune d'aléa faible à modéré ; il est concerné par la zone rouge d'aléa fort.

Le secteur d'étude comporte un risque fort de remontée de nappe¹⁹ dans la vallée de l'Hers et au droit du Rivel, et un risque faible sur les coteaux. Ce risque n'est pas couvert par un plan de prévention.

La zone est également soumise au risque modéré de retrait et gonflement des argiles. La carte présentée montre que l'emprise de la ZAC est située en zone d'aléa faible et en zone d'aléa modéré. Le dossier présente les dispositions du règlement mais sans préciser le zonage et niveau d'aléa auxquelles elles se rapportent. Ainsi, il indique que les projets de nouvelles constructions sur « *la zone réglementée* » devront faire l'objet d'une étude géotechnique particulière permettant de déterminer la présence de matériaux argileux dans le sous-sol et les mesures constructives de sécurité. Le dossier précise les principes préconisés pour l'élaboration de ces mesures, parmi lesquelles « *tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain doit être le plus éloigné possible de la construction* ». Le dossier devra préciser les dispositions réglementaires du plan de prévention pour chaque zonage du secteur.

L'étude d'impact signale par ailleurs que les communes de Montgiscard et Baziège ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle entre 1991 et 2003, pour inondations, coulées de boue, et mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Aucune autre précision n'est fournie sur ces événements, ni s'ils concernent le secteur qu'il est prévu d'aménager, ni les modalités de leur gestion, ni s'ils sont de même nature que les aléas couverts par le PPRI. L'absence d'événements postérieurs à 2003 devra être confirmée.

L'Ae recommande de préciser si des événements qui ont motivé des arrêtés de catastrophe naturelle ont eu lieu dans le périmètre de la ZAC, et les modalités de leur prise en compte.

2.1.4 Milieu naturel

Le projet est situé à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF²⁰ de type I n°730030491 « Bords du canal du midi de Castanet-Tolosan à Ayguesvives » reconnue pour ses prairies humides riches en espèces floristiques protégées ou patrimoniales (Jacinthe de Rome, Ophioglosse commun et Orchis à fleurs lâches).

Sur l'emprise de la ZAC ont été recensées sept espèces végétales patrimoniales (Adonis annuel, Anthémis élevé, Jonc maritime, Euphorbe en faux, Myagre perfolié, Alpiste paradoxal, et Peigne de Vénus).

¹⁹ On considère qu'une zone est sensible aux remontées de la nappe lorsque ses caractéristiques peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sous-sol ou une inondation des sous-sols à quelques mètres en-dessous de la surface du sol.

²⁰ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux espèces de mammifères terrestres protégées ont été répertoriées sur le site : l'Écureuil roux et la Genette commune, ainsi que douze espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, le Murin de Bechstein et la Noctule de Leisler, qui ont une forte activité près de l'Hers et du Rivel et représentent un enjeu moyen à assez fort sur le site. Les ripisylves de l'Hers, du Rivel et les alignements d'arbres constituent des zones d'habitats et de chasse des chiroptères.

Sept espèces d'oiseaux protégées inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Martin-pêcheur, Milan noir et Milan royal) et 24 espèces d'oiseaux patrimoniales, ainsi que six espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué) ont été recensées, qui constituent respectivement des enjeux « moyen » à « assez fort » et « faible », du fait d'une diversité moyenne pour le premier groupe et de l'absence de milieu de reproduction pérenne pour le second. Ce dernier pourrait être relevé à moyen du fait de la diversité des espèces rencontrées et de la représentativité du nombre d'individus.

Aucune espèce protégée ou patrimoniale de papillon ni d'odonate n'a été contactée. Une faible diversité d'orthoptères (neuf espèces) communs a été rencontrée, qui constitue un enjeu faible, hormis le Grillon bordelais et l'Oedipode émeraude, déterminants de ZNIEFF dans la région. S'agissant des poissons, le dossier indique qu'aucune espèce n'a été vue dans le ruisseau du Rivel, qui est en grande partie asséché l'été.

L'Ae recommande de reconsidérer le classement de l'enjeu relatif aux amphibiens.

La trame bleue ne présente pas de réservoir de biodiversité à l'échelle du secteur d'étude, mais la ripisylve du Rivel constitue un corridor aquatique d'importance locale, que complète le corridor de l'Hers Mort. La trame verte est composée par l'alignement d'arbres bordant le canal au sud-ouest du site, un boisement au nord-ouest, reliés par la ripisylve du Rivel et par la voie ferrée, sans qu'aucun de ces éléments ne soient reconnus comme des constituants du réseau des continuités écologiques à l'échelle du SRCE.

La Vergerette de Barcelone a été mise en évidence sur le site (mentionné au 4.1 Incidences du projet en phase chantier) mais l'inventaire des espèces exotiques envahissantes n'a pas été réalisé.

L'Ae recommande de réaliser l'inventaire des espèces exotiques envahissantes.

2.1.5 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans un relief plat, de production agricole intensive développée sur des parcelles relativement grandes, traversé par le ruisseau du Rivel et marqué par sa ripisylve et quelques haies isolées. Plusieurs axes de transport longitudinaux (canal du midi, autoroute A 61, voie ferrée, routes départementales) suivent le cours de l'Hers et constituent des coupures importantes et des points d'appel visuel depuis la plaine et les coteaux au nord.

Le canal du Midi est un site classé par l'arrêté du 4 avril 1997 du ministère de l'environnement et inscrit depuis 1996 sur la liste de l'Unesco du patrimoine mondial pour l'Humanité. Le sud de la zone d'étude rapprochée traverse la zone tampon du site Unesco, l'absence de cartographie ne permet toutefois pas d'apprécier la zone de recoupement. Les paysages du canal ont été classés par décret du 25 septembre 2017, ce que le dossier ne mentionne pas.

2.1.6 Réseaux

Deux principales servitudes sont identifiées dans le périmètre, liées à la présence de la voie ferrée et d'une ligne à très haute-tension²¹ (un site de transformation Enedis existe à l'heure actuelle en bordure de la RD16 et de la voie ferrée, à l'extrémité Ouest de la future ZAC). Concernant les eaux usées, une nouvelle station d'épuration a été mise en service en 2019 à Ayguesvives avec une capacité évolutive de 10 000 à 20 000 équivalents-habitants, en mesure de s'adapter aux besoins de la ZAC selon la programmation des tranches d'aménagement ; des travaux seront *a priori* nécessaires pour renforcer le réseau de collecte, ils seront programmés sur la base des études d'avant-projet. Pour l'alimentation en eau potable, le château d'eau n'offre pas la capacité nécessaire et devra être renforcé par deux réservoirs de régulation, de même que le réseau ; toutefois l'étude d'impact ne précise pas l'origine de la ressource ni si celle-ci est potentiellement suffisante. Des investigations complémentaires et contacts avec les gestionnaires sont annoncés pour le gaz, l'électricité, le téléphone et le cas échéant la fibre optique.

2.1.7 Risques technologiques

Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur les communes de Baziège et Montgiscard, notamment l'établissement Arterris Baziège, anciennement Toulousaine de céréales, à l'est du village de Baziège classé au niveau Seveso²² seuil bas. La commune est concernée par un plan particulier d'intervention pour cet établissement.

Les communes de Montgiscard et Baziège sont concernées par le risque de rupture du barrage (digue en terre) de l'Estrade sur la Ganguise situé dans l'Aude.

Le dossier conclut que les enjeux liés à l'un et l'autre de ces risques sont situés à l'extérieur du périmètre de la ZAC. Des éléments cartographiques présentant ces différents périmètres mériteraient d'étayer cette assertion.

Le dossier ne mentionne pas le risque lié au transport de matières dangereuses par les voies routières et ferrées.

2.1.8 Mobilités et trafics

Le site dispose d'une desserte routière bien structurée avec l'autoroute A61, accessible par l'échangeur de Montgiscard à 500 mètres, la RD 16 qui le traverse, et un ensemble de voiries est-ouest qui confortent le maillage. Le territoire est parcouru par un important réseau de cheminements cyclables. La voiture particulière demeure le principal mode de déplacement à l'heure actuelle et de forts enjeux de développement des transports en commun et des modes actifs ont été identifiés par le pacte urbain.

Une étude de trafic a été menée en 2014. La cartographie des résultats sur le voisinage proche du périmètre de la ZAC et jusqu'à l'échangeur autoroutier fait état de flux journaliers qui ne sont pas très élevés, au maximum 6 600 véhicules par jour sur la RD 16 et autour de 8 000 véhicules vers l'autoroute, et de l'ordre de 6 à 8 % de poids lourds. L'étude d'impact indique que « *l'analyse*

²¹ L'étude d'impact la mentionne uniquement sous le terme de « ligne à haute-tension 400 000 V ».

²² Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

détaillée montre une forte variation dans la journée, avec des heures de pointes très marquées » mais sans fournir les résultats.

Le site bénéficie de la ligne TER Toulouse – Castelnaudary – Carcassonne (gare ferroviaire à Baziège) avec 18 arrêts dans un sens et 17 dans l'autre. L'étude d'impact dénombre moins d'une centaine de voyageurs journaliers, deux sens confondus (données 2010), alors que les analyses du pacte urbain en dénombrent 215, pour 31 trains (données 2015, section Toulouse – Villefranche de Lauragais). L'existence d'une desserte de fret n'est indiquée qu'incidemment dans le dossier au chapitre de méthodologie du diagnostic bruit de la voie ferrée, la présence d'une halte fret à Baziège ayant en outre été indiquée aux rapporteuses.

2.1.9 Bruit

Des mesures d'état initial de bruit ont été menées, comme pour les trafics, sur le voisinage proche de la ZAC et en 2014. La voie ferrée crée une zone d'ambiance non modérée pour les habitations qui la bordent, tandis que celles situées le long de la RD 16 restent en zone d'ambiance modérée.

2.1.10 Qualité de l'air

L'agglomération toulousaine est concernée par le contentieux européen pour non-respect de la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air, pour dépassement des valeurs limites réglementaires journalières des particules en suspension²³ (PM 10). Les informations données sur ce contentieux sont à actualiser et compléter, de même que les informations générales sur les méfaits de la pollution de l'air et les données sanitaires sur la région Midi-Pyrénées, ainsi qu'une information plus détaillée et actualisée sur le plan de protection de l'air (PPA) de l'agglomération toulousaine, qui concerne le site. Des informations synthétiques sur le diagnostic, les orientations et les mesures du plan climat – air – énergie territorial (PCAET) du Sicoval en cours d'adoption (enquête publique juin 2019, cf. [avis de la MRAe du 2 mai 2019](#)) seront également pertinentes.

L'Ae recommande d'actualiser l'ensemble des informations fournies sur le contexte du projet concernant la qualité de l'air.

Des mesures de qualité de l'air ont été effectuées en 2014 pour le dioxyde d'azote et les BETEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes), traceurs de la pollution automobile, et pour les particules en suspension. Les objectifs de qualité sont respectés pour chacun des paramètres.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier présente de manière détaillée l'historique du montage du projet et sa cohérence avec les perspectives de développement à l'échelle de la grande agglomération toulousaine et les orientations promues par le Sicoval.

Le dossier présente une analyse détaillée de l'offre d'emploi et de l'offre foncière économique, à l'échelle de la GAT et du Sicoval (étude 2014 mise à jour en 2018). L'offre métropolitaine disponible (419 ha pour une surface totale de 3 186 ha) ou en cours de constitution (434 ha) répond à la saturation constatée de la périphérie proche de Toulouse. Elle est cohérente avec la demande, le

²³ La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (*particulate matter* ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres microns (PM 10) respirables, qui peuvent pénétrer dans les bronches. On parle de particules fines à partir de PM 2,5.

dossier indiquant : « *Au vu du rythme de commercialisation actuel observé sur le Département, (environ une soixantaine d'hectares par an) les surfaces proposées, y compris en intégrant les surfaces des Portes du Tarn, ne sont pas excédentaires. Ce rythme correspond à la demande des entreprises.* ». Il est néanmoins constaté un tropisme du nord-ouest qui reste important « *La ZAC du Rivel n'entrera pas en concurrence avec les parcs d'activité du département en projet du fait de sa localisation et du type d'activités envisagées.* »

L'offre foncière disponible identifiée sur le territoire du Sicoval est faible pour les activités économiques (6 ha pour l'artisanat, moins de 10 ha pour l'offre à vocation industrielle et technologique, saturation des parcs d'offre logistique). Le dossier identifie un enjeu fort d'accueil de nouvelles activités économiques (artisanales, industrielles) pour augmenter l'offre d'emploi local, fixer les populations et limiter les déplacements domicile-travail. La ZAC du Rivel « *pourrait accueillir des industries et entreprises technologiques en particulier sur les secteurs ciblés des TIC et des Biotechnologies végétales et agro-chaines²⁴. Cette dernière filière pourrait par ailleurs porter notamment sur des sujets d'expérimentation agricole.* » L'étude d'impact indique que le positionnement de la ZAC sur ces créneaux nécessitera d'optimiser la commercialisation du futur parc et précise qu'« *il sera préférable de privilégier une orientation spécifique ou de définir des secteurs de développement orientés sur une typologie d'activité. Dans ce dernier cas, il sera important de contrôler que les surfaces à développer pour les activités industrielles et logistiques, fortes consommatrices d'espace, soient suffisantes pour attirer un nombre minimum d'entreprises.* »

L'équilibre entre les territoires (notamment entre la « ville intense » et le « territoire de développement mesuré ») est identifié parmi les principaux enjeux du SCoT GAT. Les trois communes de Bazièges, Montgiscard, Ayguesvives sont inscrites comme « centralité sectorielle » pour le quadrant sud-est de l'agglomération toulousaine, le site du Rivel en constituant le relais principal en tant que « site d'intérêt d'agglomération » (dimension emploi primordiale et rôle de pôle d'échanges à renforcer). À ce titre, il se voit attribuer 14 « pixels » (cf. figures 5 et 6 ci-après), cette attribution ayant valeur prescriptive, et la signature du pacte urbain constituant une condition de la possibilité d'utilisation de ces pixels. Les pixels attribués pour le secteur du Rivel représentent un potentiel de 90 hectares à vocation économique, et 36 ha « mixtes » (habitat, commerces, services, activités économiques). Le site est fléché par le SCoT pour une densité recommandée de 25 emplois ou 100 individus par hectare dédié, ce qui conduirait à un potentiel de l'ordre de 2 700 emplois²⁵.

L'attractivité du secteur du Rivel est liée à sa capacité à répondre aux enjeux de déplacements multimodaux, fondée sur un réseau structuré de desserte autoroutière, routière et ferroviaire. On remarque néanmoins que la proximité du fret ferroviaire n'est pas évoquée (cf. § 2.3.2).

Sur le territoire des trois communes de Bazièges, Montgiscard et Ayguevives, le SCoT prévoit également le développement d'un pôle commercial dit « majeur d'agglomération », et attribue des pixels pour la réalisation de logements en périphérie des villages.

²⁴ Chaîne de valeur qui vise à analyser et anticiper les attentes du marché et des consommateurs, puis à remonter chaque maillon de la chaîne jusqu'au territoire et à l'agriculteur.

²⁵ Les dossiers de mise en compatibilité des PLU indiquent quant à eux « *environ 3 000 emplois minimum attendus* ».

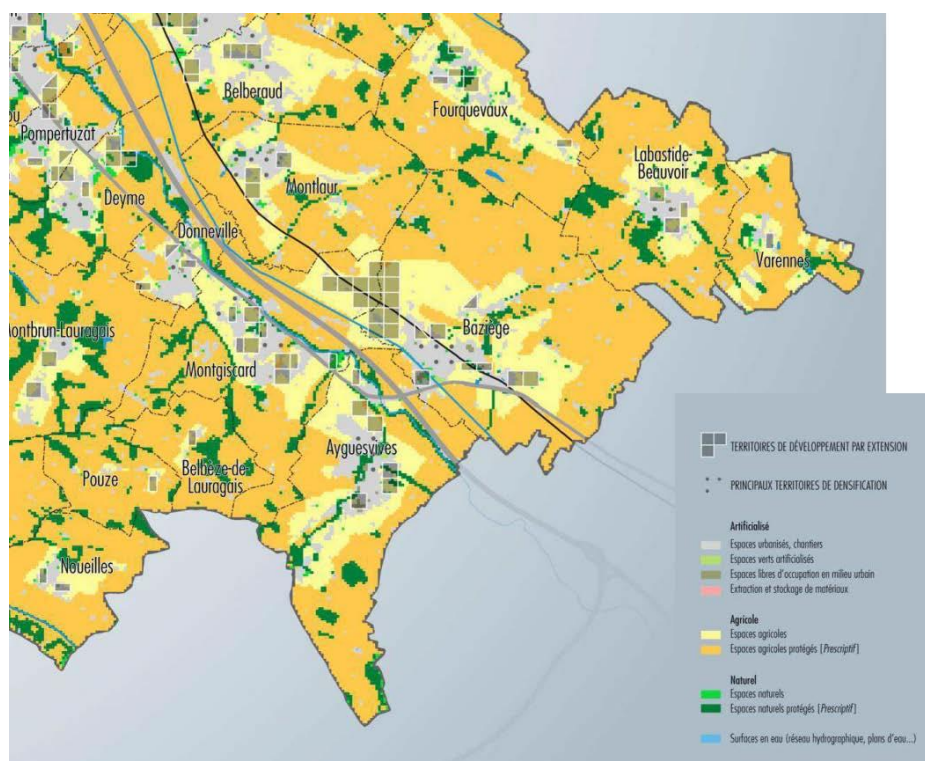


Figure 5 : Extrait du SCoT GAT (source : dossier)

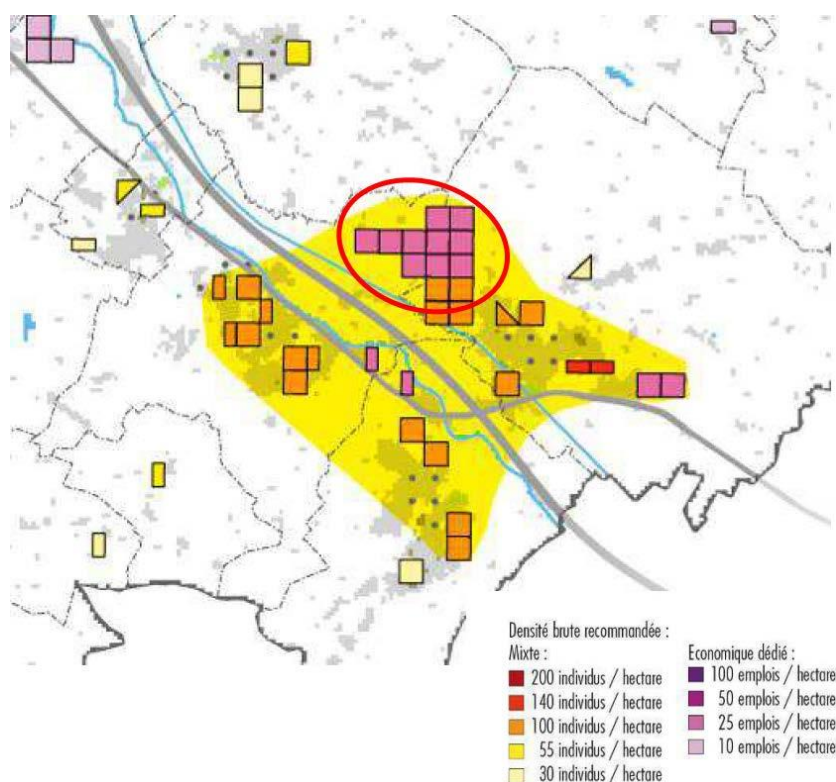


Figure 5 : Extrait du SCoT GAT (source : dossier)

Ainsi par exemple pour Baziège, avec la perspective, après 2030, de relier la ZAC et le cœur du bourg par la création d'un quartier urbain mixte. La ZAC du Rivel s'inscrit ainsi dans un ensemble plus vaste de développement du secteur, qui se voit attribuer 13 pixels à vocation économique et 17,5 pixels mixtes, pour l'accueil d'environ 2 900 emplois et 6 000 individus supplémentaires (référence 2014). Le dossier de DUP, qui n'évoque que « 108 ha potentiellement urbanisables » sur

les trois communes en se focalisant sur la seule ZAC du Rivel, donne une vision partielle de l'avenir de ce territoire, en omettant de mettre également en perspective les besoins pour les logements. Au total, la consommation d'espace, principalement agricole, ouverte par le SCoT y est de l'ordre de 270 ha²⁶.

Concernant la localisation précise du projet, l'étude d'impact ne présente pas à proprement parler de solutions de substitution qui auraient été examinées. Elle explique en revanche la démarche mise en œuvre pour éviter les enjeux environnementaux et patrimoniaux que représentent les coteaux qui encadrent la vallée de l'Hers, avec la présence des sites Natura 2000 et des paysages de qualité, les zones inondables, le Canal du Midi, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco et continuité écologique d'importance régionale, limiter les co-visibilités et s'inscrire dans les zones les moins pentues du vallon du ruisseau du Rivel pour réduire les secteurs de déblais et de remblais, tout en intégrant sa ripisylve pour 10 ha dans la conception de la ZAC. Elle conclut qu'« *Il n'existe pas de milieux d'intérêt encore moindre qui auraient pu recevoir cet aménagement avec moins d'impacts.* »

La réduction à 110 ha du périmètre de la ZAC, dont 30 ha d'espaces verts sans expliciter davantage leur plus-value écologique, est également présentée comme une mesure de limitation des impacts environnementaux et sur l'activité agricole. L'affichage de « réduction » de surface par rapport à une intention préexistante de 200 ha reste, pour l'Ae, une notion dénuée de signification dès lors qu'elle ne reposait pas à l'époque sur une évaluation d'un besoin précis.

L'étude d'impact précise que les terrains seront maintenus en culture dans l'attente de l'urbanisation de la ZAC. Elle ne dit rien en revanche des dispositions qui seront prises pour garantir une utilisation optimale de l'espace consommé, notamment au travers de la maîtrise de la densité d'occupation des lots et d'une ouverture de nouveaux lots conditionnée au bon remplissage des premières réalisations. De même, la finalisation préalable de la commercialisation de lots encore disponibles dans d'autres ZAC de son territoire apparaît également nécessaire.

En outre, les dispositions prises pour garantir la compatibilité des activités accueillies avec la couture urbaine prévue entre la ZAC du Rivel et Baziège sont trop rapidement évoquées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage :

- ***de préciser la stratégie de commercialisation des ZAC de son territoire permettant de garantir une consommation de l'espace optimisée, progressive et maîtrisée,***
- ***de justifier des dispositions prises pour garantir la compatibilité des activités accueillies avec la couture urbaine prévue entre la ZAC du Rivel et Baziège.***

2.3 Analyse des incidences du projet – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

2.3.1 Incidences de la phase de travaux

Les effets temporaires sur l'environnement et les mesures en phase travaux font l'objet de développements posant, pour chaque thématique, les enjeux et les principes des mesures

²⁶ L'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2016 avait noté (globalement pour le SCoT) la nécessité de mieux argumenter les besoins en foncier et un encadrement relativement lâche des disponibilités foncières et de la programmation de leur consommation, notamment sur les valeurs de densités et de conditions d'ouverture des zones d'extension en fonction des réalisations engagées, qui ne constituent que des recommandations.

d'évitement et de réduction. L'énoncé affirme de manière générale la mise en œuvre des « *bonnes pratiques* » attendues sur des chantiers de cette ampleur : sensibilisation des entreprises à la propreté du chantier, management environnemental dans le cadre de la certification ISO 14001 du Sicoval, gestion des terres végétales de décapage, mise en place de systèmes provisoires de collecte et de traitement des eaux de ruissellement selon des études hydrauliques réalisées par les entreprises de travaux, mise en défens des secteurs naturels d'intérêt (ripisylve du Rivel, fossés, arbres remarquables), réalisation des travaux en dehors des période de reproduction (travaux préconisés d'août à octobre), mise en place d'aires imperméabilisées pour le stockage de carburants et huiles et leur transfert. Certaines mesures interrogent néanmoins quant à leur mise en place effective à l'échelle du chantier, comme la mise en défens de l'ensemble du chantier pendant la durée totale des travaux pour éviter la venue d'amphibiens (mise en place d'une bâche provisoire) ou la mise en défens de la voie ferrée pour limiter la circulation des reptiles (mise en place d'une bâche de part et d'autre de la voie).

L'information des riverains, la sécurité des chantiers pour les riverains et le personnel, l'organisation des engins de chantier sur les voies routières, la préservation de la continuité des déplacements et des stationnements, la mise en place d'un plan de lutte et de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, la limitation des nuisances sonores, de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effets de serre sont évoqués en termes généraux, ou renvoient à la réglementation en vigueur ou à un cahier de consultation des entreprises dont les termes ne sont pas précisés.

Les émissions de gaz à effets de serre ne sont pas quantifiées, l'étude d'impact estimant que cela n'est pas possible car « *requérant un nombre important de données* ». L'Ae considère au contraire qu'un bilan carbone des travaux est réalisable en considérant différentes hypothèses d'aménagement et d'équipement de la ZAC, selon les différentes phases projetées du projet, et que cette réflexion est indispensable pour engager le projet vers des mesures de limitation réellement opérationnelles. Les impacts de la perte de puits de carbone correspondant à l'artificialisation de 80 hectares de culture sont également à chiffrer. Ils pourraient correspondre²⁷ à environ à 15 000 tonnes de CO₂, à mettre en regard des effets de la trentaine d'hectares d'espaces verts prévus, *a priori* positifs, surtout si ces espaces sont conçus pour maximiser leur capacité de stockage de carbone.

L'Ae recommande de :

- ***préciser les mesures d'encadrement des entreprises prévues en matière d'organisation des chantiers pour limiter les nuisances aux riverains,***
- ***présenter un plan de lutte et de prévention contre l'introduction et l'expansion d'espèces exotiques envahissantes,***
- ***présenter un bilan carbone de la réalisation de la ZAC et de ses équipements selon différentes hypothèses en intégrant les effets des modifications de la couverture des sols sur le stockage de carbone, afin de proposer des mesures de limitation opérantes.***

²⁷ Voir notamment la [documentation de la base carbone](#), basée sur l'étude INRA « *Stocker du carbone dans les sols agricoles de France ?* » (2002) : « *Les valeurs proposées sont donc pour les prairies et les forêts 290 tCO₂.ha⁻¹ et pour les cultures 190 tCO₂.ha⁻¹* » et [l'étude de l'INRA du 13 juin 2019](#).

2.3.2 Incidences permanentes

Incidences sur les activités et les sols agricoles

Une « étude agricole préalable » annexée à l'étude d'impact actualise une étude de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) de Gascogne Haut Languedoc en 2013, menée sur les 200 ha initialement envisagés.

Sept exploitations sont directement concernées. Du fait d'un travail mené avec la Safer depuis l'origine du projet, qui a permis la constitution d'un stock foncier, le Sicoval est en mesure de proposer des compensations foncières en fermage et en propriété aux exploitants qui souhaitent maintenir leur activité, avec des terres agricoles dans le secteur et de qualité équivalente. À ce jour, deux exploitants ont opté pour des compensations financières, les autres ayant opté pour une compensation foncière. En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime²⁸, des mesures sont proposées pour réduire les effets sur l'économie agricole du territoire et la consolider : appui à la diversification et aux circuits courts, maintien des réserves foncières en culture en attendant leur urbanisation, soutien aux nouvelles filières, soutien au développement de l'Agrobiopole d'Auzeville-Tolosane, développement des filières des agro-chaînes.

On note que le SCoT protège les espaces agricoles, en différenciant ceux où la vocation agricole est strictement maintenue, et ceux sur lesquels aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des pixels attribués. Le projet ne prévoit pas de mesure complémentaire pour renforcer le dispositif sur le territoire²⁹ et garantir une protection durable du foncier agricole. Une telle réflexion pourrait être complémentaire de celle signalée aux rapporteuses par le Sicoval, qui envisagerait l'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en préfiguration d'un PLU intercommunal.

La question des incidences sur les sols n'est pas abordée en tant que telle. Elle renvoie notamment à la perte de biodiversité et à la gestion des eaux pluviales, abordées par l'étude d'impact, mais également à la perte de capacité de stockage du carbone et en conséquence à l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre (GES), ainsi qu'il est rappelé au § 2.3.1.

L'Ae rappelle que l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 impose de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

Déplacements et trafics

L'élaboration du pacte urbain a été l'occasion d'identifier les enjeux, et de programmer le renforcement progressif de l'offre de transport des personnes de manière cohérente avec l'augmentation du nombre d'habitants. Le phasage de ces déploiements est articulé avec celui de l'aménagement de la ZAC.

²⁸ « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

²⁹ La mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP) pourrait être l'un des outils envisagés.

La question d'un éventuel renforcement de la capacité de la ligne fret et de la gare ferroviaire de Baziège pour répondre aux besoins de diversification des futures installations n'est toutefois pas évoquée, ni l'optimisation de la position de cette gare pour desservir la ZAC. La création d'une voie de desserte interne à la ZAC n'est pas prévue.

Le développement d'un système de navettes et un réseau de pistes cyclable raccordé au réseau urbain et à la gare mériterait d'être étudié, de même que la nécessité de disposer de voies différenciées pour les piétons et pour les cycles.

L'Ae recommande :

- ***de préciser les capacités actuelles et prévues pour le transport de marchandise, de présenter les modalités envisagées pour favoriser son usage, incluant une réflexion pour la création d'une voie de desserte interne à la ZAC,***
- ***d'étudier le raccordement des pistes cyclables au réseau urbain et à la gare ferroviaire, et leur conformité aux règles et normes en vigueur.***

L'impact du projet sur le trafic est analysé aux échéances de phase 1 et 2 et à un horizon dit « de long terme » (+ 20 ans), se situant au-delà de la phase finale. Les incidences du projet sont analysées par rapport à un scénario au fil de l'eau (évolution du trafic sans le projet³⁰), qui intègre un « taux d'accroissement naturel » du trafic de 1,3 % par an.

Le trafic généré par le projet à terme est évalué à 4 500 véhicules par jour, dont 1 620 pour les heures de pointe. Il est calculé sur une base de 1 874 emplois, au lieu des 3 000 espérés par le dossier de DUP³¹. Cet écart, non expliqué, ne correspond pas à la manière dont est appréhendé un projet de transport qui analyse les trafics vingt ans après la mise en service. L'implantation d'activités logistiques fait monter la part des poids lourds à 19 %, sans qu'il soit précisé si cette estimation optimise la proximité de la ligne fret. Le trafic global, qui agrège les données de projection au fil de l'eau et le trafic généré par la ZAC, est ensuite réparti sur le réseau viaire assurant la desserte de la ZAC, en s'intéressant particulièrement aux heures de pointe, et présenté sous forme de tableaux³² et de cartes aux trois échéances de la ZAC. En revanche, ces résultats ne font l'objet d'aucune analyse au regard de la situation de congestion possiblement générée, alors que l'état initial a mis en évidence des heures de pointe déjà marquées.

L'Ae relève par ailleurs que le périmètre d'étude des trafics est limité au réseau viaire de proximité de la ZAC. Seule une étude sur un périmètre élargi, intégrant les effets cumulés des projets d'aménagement du secteur, est de nature à identifier les points de dispersion ou de raccordement du trafic et en conséquence les tronçons d'infrastructure homogènes sur lesquels les incidences des augmentations de trafic doivent être analysées.

L'Ae recommande :

- ***de reprendre les évaluations de trafic à l'horizon de vingt ans après la mise en service de l'aménagement sur la base maximale des 3 000 emplois attendus, sur un périmètre suffisant***

³⁰ Correspondant au scénario de référence prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

³¹ Le tableau de la page 251 n'évoque que les phases 1 et 2, pour autant il semble bien qu'il s'agisse de la situation de long terme, puisqu'il est fait état de 70 ha aménagés (pour 75 ha prévus en totalité), et par ailleurs il est précisé que « *cette étude a été réalisée sur un phasage différent de l'opération. Deux phases étaient en effet initialement définies* ».

³² Les cartes sont justes, mais les tableaux du trafic généré par le projet ont été reproduits par erreur en lieu et place des trafics globaux.

pour identifier les tronçons homogènes des infrastructures qui environnent le périmètre de la ZAC et en intégrant les effets cumulés des projets d'aménagement du secteur, et d'examiner les possibilités d'une contribution significative du mode ferroviaire,

- *d'examiner sur cette base les incidences des augmentations de trafic prévues au regard de la capacité des voies et du risque de création de points de congestion qu'il sera nécessaire d'aménager.*

Nuisances sonores

Les nuisances sonores sont estimées sur les hypothèses de trafic précédemment exposées. L'analyse est strictement limitée au bruit généré par les nouvelles infrastructures créées par le projet, situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC. Il en est conclu que *« l'ensemble des façades des bâtiments sensibles est exposé à des niveaux sonores inférieurs à 55 dB(A). Ainsi, la réglementation acoustique est respectée. Aucune protection n'est alors envisagée dans le cadre de la réglementation liée aux infrastructures de transports terrestres. »*

De fait, les modifications de bruit générées par les augmentations de trafic induites par la ZAC sur les autres voies ne sont pas évaluées. Pour l'Ae, il est nécessaire d'examiner les tronçons de réseau adjacents à la ZAC, d'y évaluer l'évolution des trafics et des nuisances sonores pour le scénario au fil de l'eau à l'horizon de vingt ans après la mise en service des aménagements, et de le comparer au même horizon avec le projet, afin de déterminer les secteurs où les contributions sonores augmenteraient à terme de plus de 2 dB(A) après réalisation du projet et, le cas échéant, d'identifier l'apparition d'éventuels points noirs de bruit. Le réseau sera ainsi parcouru de proche en proche jusqu'à aboutir aux « nœuds » au-delà desquels la modification n'est plus significative.

Par ailleurs, les dispositions d'aménagement de la ZAC rendues nécessaires par les niveaux de bruit émis par la voie ferrée qui la traverse ne sont pas présentées.

L'Ae recommande :

- *de reprendre l'analyse des nuisances sonores, afin d'identifier d'éventuels tronçons de voiries connaissant une modification significative des nuisances sonores par comparaison avec le scénario de référence à l'horizon de vingt ans après la mise en service des aménagements, voire la création de points noirs de bruit, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires au respect des seuils réglementaires,*
- *de préciser les éventuelles dispositions d'aménagement des bâtiments adaptées aux niveaux de bruit de l'infrastructure ferroviaire.*

Concernant les nuisances sonores des activités accueillies, l'étude d'impact présente un plan de localisation parcellaire par type de futures installations sans légende et illisible, qu'il conviendra d'améliorer pour sa mise à disposition du public. Sont indiqués des principes généraux pour la bonne intégration des futures activités et la maîtrise de leurs émissions sonores potentielles : choix des activités, équipements techniques, circulation des véhicules, manutention, effets d'écran, végétation, etc. L'Ae rappelle que les futures activités devront respecter la réglementation sur les bruits de voisinage qui fixe des niveaux sonores maximaux en limite de propriété et par bande de fréquence.

Émissions de substances polluantes et exposition des populations

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact indique que « À l'horizon 2030, les améliorations des motorisations et des systèmes épuratifs, ainsi que la mise en application de la norme Euro 6, ne compenseront pas l'augmentation de trafic dans le cas de la réalisation du projet. Cependant, pour plusieurs composés, les émissions pour le scénario avec projet seront inférieures à celles de la situation actuelle, notamment dans le cas des polluants majeurs du trafic routier que sont les oxydes d'azote, les particules PM 2,5 et le benzène. » Augmenteraient en revanche les PM10, le dioxyde de soufre, les HAP, le cadmium et le nickel.

L'analyse des impacts sur la santé conclut aisément à l'absence de risque sanitaire, puisqu'elle est basée sur la seule population des trois habitations existantes et des actifs des bâtiments de la ZAC, qui ne comporte pas de site sensible. L'analyse des émissions de polluants est en effet limitée à un périmètre incluant la ZAC et l'échangeur autoroutier. Elle n'est notamment pas étendue à la RD 16 à l'ouest de la ZAC ; à l'est, elle s'arrête au niveau du secteur urbanisé de Baziège, sans explication de cette limite.

Selon un raisonnement similaire à celui mené pour les nuisances sonores, le « guide méthodologique sur le volet air et santé des études d'impact routières » associé à la note technique interministérielle du 22 février 2019 (qui remplace la circulaire de 2005) demande de considérer « l'ensemble des voies dont le trafic est affecté significativement par le projet ». Elle précise que pour les trafics supérieurs à 5 000 véhicules par jour, une modification est considérée comme significative « lorsque la variation relative de trafic entre le scénario au fil de l'eau et le scénario de référence³³ au même horizon est supérieure à 10 %, en positif ou en négatif ». C'est le niveau de densité de population de la zone d'étude ainsi délimitée qui doit déterminer le niveau d'étude à mener ; toutefois l'existence d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) rend nécessaire une exigence supérieure des études, remontées d'un niveau, de même, le cas échéant, que la présence de lieux vulnérables.

L'Ae relève par ailleurs que l'étude a été réalisée en utilisant le logiciel COPERT IV, alors qu'existe une version actualisée (COPERT V) qui tient compte des émissions des véhicules en conditions réelles et non des seules déclarations des constructeurs.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des émissions polluantes et de leurs effets sur la santé sur un périmètre élargi à l'ensemble des zones de modification de trafic et d'utiliser le logiciel COPERT V pour estimer les émissions des véhicules aux différentes échéances considérées.

In fine, l'étude d'impact présente quelques actions possibles de limitation de la pollution primaire (directement émise par les véhicules) à proximité d'une voie, mais indique que pour la pollution secondaire (telle que l'ozone) aucune des solutions actuelles ne peut la réduire efficacement. Le constat renvoie en conséquence à la nécessité de réduction des émissions des véhicules et aux actions du Sicoval pour le développement des modes alternatifs.

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le seul trafic, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont estimées sur le périmètre de la ZAC à 6,8 tonnes équivalent CO₂ par heure (teqCO₂/h) en 2014. Elles passeraient en 2030 à 8,1 teqCO₂/h selon le scénario au fil de l'eau et à 15 teqCO₂/h selon le scénario projet. Ces calculs

³³ Les terminologies n'étant pas les mêmes, il faut ici comprendre « scénario au fil de l'eau » et « scénario avec projet ».

seraient à reprendre sur le périmètre élargi tel que défini plus haut, et en incluant des hypothèses sur les activités accueillies. Il n'est prévu aucune mesure d'évitement, de réduction ni de compensation, que pourraient par exemple constituer des toitures ou parking végétalisés. Le bénéfice de la création de 30 ha d'espaces verts n'est pas non plus pris en compte. Les aménagements qui y sont prévus devraient être précisés pour permettre de démontrer la contribution qu'ils apportent à la compensation des émissions de GES de la ZAC.

L'Ae recommande de compléter l'estimation des émissions de gaz à effet de serre en incluant les futures activités et de rehausser l'ambition du projet en la matière en définissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, et notamment les aménagements prévus dans les espaces verts.

Énergie, économie circulaire

Le Sicoval souhaite développer sur la ZAC des activités innovantes, notamment liées à l'économie circulaire et l'écoconstruction, en lien avec les activités agricoles en place, le développement de ces filières devant « *reconstituer le potentiel économique du secteur et limiter l'impact du projet sur l'économie agricole générale du territoire* ». Le dossier présente une série de « *mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire* », parmi lesquelles certaines tournées vers l'économie circulaire : développement de la filière bois au sein du Sicoval grâce à l'acquisition de trois réseaux de chaleur bois et de plusieurs chaufferies, contribution à la valorisation des déchets et à l'économie circulaire à travers la participation du Sicoval à la société coopérative d'intérêt collectif Organic'vallée, développement de la filière « agro-chaine » par le soutien du Sicoval de plusieurs pôles de compétitivité dont le développement est pressenti sur la ZAC.

La mise en place d'une logique d'économie circulaire au sein même de la ZAC apparaît peu développée, l'Ae relève que la question de la collecte, du traitement et du recyclage des déchets produits sur la ZAC n'est pas abordée.

L'Ae recommande de préciser les systèmes de gestion des déchets qui seront mis en place sur la ZAC.

L'étude de potentialités « énergies renouvelables » est basée sur la réglementation RT2020 uniquement pour la troisième phase, RT2012 pour les deux premières. Pour l'Ae, il conviendrait désormais de prendre pour hypothèse une consommation énergétique inférieure de 20 % à celle de la norme RT2012, niveau qui prépare la RT2020.

Il est indiqué que « *puisque les besoins en énergie des bâtiments qui accueilleront des industries et de l'artisanat seront très liés à la nature de leurs activités, il n'est pas pertinent de réaliser des études poussées pour ces bâtiments à ce stade du projet.* » Une étude des solutions d'approvisionnement énergétique n'est en conséquence réalisée que pour la parcelle dédiée aux activités de conception / recherche. Quatre scénarios sont analysés : chaudières à granulés bois, réseau de chaleur au bois énergie (plaquettes), géothermie sur sondes, aérothermie sur air extrait. L'hypothèse de chaudières individuelles au gaz est présentée en tant que « solution de référence ». À l'issue d'une analyse des avantages et inconvénients de chacun des scénarios, l'étude d'impact propose une analyse comparative des consommations d'énergie finale, des bilans économiques et des émissions de CO₂, les performances globales étant présentées pour l'utilisateur, le promoteur et la

collectivité. L'analyse est détaillée mais non conclusive, l'étude d'impact précisant que « *Au vu de ces analyses, le choix entre les différents scénarios se fera en fonction des préférences des parties prenantes sur les plans technique, économique et environnemental, ainsi que sur l'influence que peut avoir le Sicoval sur des choix de systèmes énergétiques à l'échelle du bâtiment.* » Sont ensuite présentés les caractéristiques et avantages d'un système de chauffage / refroidissement solaire de l'air de ventilation. Là encore, la présentation n'est pas conclusive concernant l'adoption ou non de cette proposition de l'étude d'impact. Des choix plus nets sont nécessaires au stade d'un dossier de réalisation. Il est par ailleurs attendu de l'étude d'impact qu'elle décline concrètement l'ambition de « *zone d'activité à énergie positive* » affichée pour le projet.

L'Ae recommande :

- ***de définir les critères de sélection du système d'approvisionnement énergétique effectivement et de préciser le choix retenu eu égard aux avantages environnementaux comparés des différents systèmes présentés,***
- ***de préciser de manière concrète les mesures prises pour permettre le développement du concept de « zone d'activité à énergie positive ».***

Eaux superficielles, assainissement des eaux pluviales et alimentation en eau potable

Le débit de fuite vers le milieu superficiel est limité à 10 l/s/ha selon les directives départementales. Ce même débit de fuite sera imposé en sortie de parcelles. L'imperméabilisation des terrains due au projet est compensée par la mise en place de noues et de bassins de rétention dimensionnés pour la pluie d'occurrence trentennale³⁴. L'évènement centennal a été modélisé et les débordements prévisibles conduisent à revoir le dimensionnement de certaines canalisations d'assainissement. Toutefois, ni le choix de l'occurrence trentennale, ni celui du nouveau diamètre des canalisations ne sont justifiés, alors que les noues et bassins qui seront mises en place sur le projet pourraient jouer ce rôle. Le dossier « loi sur l'eau » se contente d'indiquer une réduction des débordements de 28 à 33 % pour la pluie centennale, sans expliquer en quoi cela serait suffisant pour éviter les conséquences dommageables de ces débordements.

L'Ae recommande de justifier le choix de dimensionnement des canalisations, noues et bassins au regard d'une analyse précise des conséquences dommageables prévisibles des débordements pour la pluie d'occurrence centennale.

Une dépression de 640 m² sera réalisée le long du Rivel pour compenser à volume équivalent la mise en place du remblai de l'ouvrage SNCF et d'un poste de refoulement en zone inondable, à hauteur respectivement pour 130 et 15 m³. La transparence des infrastructures créées vis-à-vis de l'écoulement est assurée par une mesure de gestion d'entretien de l'ouvrage sur le Rivel après chaque crue.

La gestion des pollutions chroniques est assurée par les noues et bassins, ce qui nécessitera leur entretien régulier (curage). Le dossier ne précise pas les dispositions constructives des ouvrages qui ont été retenues dès la conception pour faciliter l'entretien ultérieur (fond bétonné, rampe de descente dans les ouvrages...). Les bassins sont équipés de cloison siphonide, mais leur obturation pour capturer les pollutions accidentelles n'est pas prévue (vannes). Aucune analyse ni mesure n'est

³⁴ Un évènement trentennal, ou aléa trentennal, est susceptible de se produire aléatoirement avec une probabilité de 1/30 chaque année. De la même manière pour un évènement biennal (probabilité de 1/2), décennal (probabilité de 1/10) ou centennal (probabilité de 1/100).

prise pour éviter le développement de moustiques au niveau des eaux stagnantes de ces ouvrages (volume mort et siphon).

L'Ae recommande de compléter le dossier par la prise en charge des pollutions accidentelles et du risque de développement des moustiques dans les eaux stagnantes au niveau des ouvrages de rétention mis en place.

Pour l'alimentation en eau potable de la ZAC, le projet prévoit la réalisation d'un nouveau réservoir situé sur le site d'« En-gala » et d'un réseau d'adduction. Une carte du dossier « loi sur l'eau » présente deux scénarios pour le réseau d'adduction, et mentionne un autre réservoir (« Fontannelle ») mais le dossier n'étudie pas les impacts de chaque scénario, indiquant que « *le site d'implantation du nouveau réservoir sera mutualisé avec le projet de création d'un nouveau réservoir d'alimentation de Bazièges* », sans que ce dernier ne soit présenté.

L'Ae recommande d'étudier et de traiter dans une démarche « éviter, réduire, compenser », les impacts liés à la réalisation du nouveau réservoir d'alimentation en eau potable de la ZAC.

Réseaux secs

La distribution et l'alimentation de la ZAC en gaz, électricité, éclairage et télécommunications ont fait l'objet de pré-études de raccordement. Les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas de conclure que ces travaux n'auraient pas d'impacts en dehors du seul périmètre étudié, celui de la ZAC, notamment en ce qui concerne le réseau électrique, pour lequel la pose et l'enfouissement de lignes haute et basse tension et la création de postes de transformation sont mentionnés.

L'Ae recommande d'inclure dans le périmètre de l'étude d'impact les travaux de raccordement des réseaux secs.

Risques naturels

Les techniques alternatives d'assainissement, reconnues comme des solutions de gestion « intégrée » de l'eau, assurent le stockage des eaux de pluie à la parcelle. Elles peuvent être dimensionnées soit pour les infiltrer dans le sous-sol soit pour les rejeter dans un exutoire de surface. L'étude d'impact et le dossier d'autorisation environnementale sont contradictoires quant à l'usage de l'infiltration : la première indique (§ 3.2.5.2) qu'« *un réseau de noues de stockage et de quatre bassins de rétention permettront un abattement des pollutions avant infiltration* » ; le second (§ 8.1.8.3) précise qu'« *aucun ouvrage d'infiltration ne sera mis en œuvre sur la zone* ». Le dossier devra clarifier ce point et mettre ce choix en regard des zonages du plan de prévention des risques de retrait et gonflement des argiles recouvrant le périmètre de la ZAC et de leurs dispositions réglementaires, pour démontrer, le cas échéant, la compatibilité des dispositifs d'infiltration.

L'Ae recommande de confirmer l'absence de recours à l'infiltration des eaux ou, le cas échéant, de démontrer la faisabilité de l'emploi de cette technique alternative d'assainissement au regard du risque de gonflement et retrait des argiles.

Les impacts sont essentiellement dus à la perte d'habitats et de ressources des cultures agricoles et concernent l'ensemble de la faune présente. La destruction d'un nombre d'arbres isolés (4) et de la ripisylve du Rivel (sur 12 mètres pour l'ouvrage de franchissement) conduit à des impacts limités, essentiellement pour les chiroptères qui seront également perturbés par l'éclairage de la ZAC, les oiseaux et les insectes. Une haie champêtre et un fossé à l'est sont indiqués dans le dossier CNPN³⁵ comme pouvant être affectés³⁶, mais ils ne sont pas décrits ni leur position précisée. Le linéaire de fossés détruits et de haies devra être indiqué et localisé, le dossier de demande de dérogation à la préservation stricte des espèces protégées (« dossier CNPN ») mentionnant que les deux fossés les plus importants ont été évités. Les cours d'eau ne sont pas affectés.

L'Ae recommande de préciser les linéaires et implantations des haies et fossés détruits.

La nuisance lumineuse n'est pas analysée davantage dans l'étude d'impact que par la mention « *seuls seront éclairés les secteurs nécessitant réellement un éclairage* ». Le dossier CNPN indique que des prescriptions seront affinées dans le dossier de réalisation à venir et présente l'exemple d'un cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales applicable aux acquéreurs, mais qui n'est pas celui de la ZAC. Il indique que « *le projet d'éclairage sur la parcelle doit faire l'objet d'une étude et doit être validé de manière à réduire la nuisance lumineuse [...]* », sans indiquer quels sont les critères de validation des projets d'éclairage.

En compensation, le projet prévoit « *une renaturation des berges [...] afin de permettre le développement d'une végétation des bords de cours d'eau* ». La ripisylve sera renforcée sur cinq mètres de part et d'autres du Rivel avec des plantations d'arbres espacés de cinq à dix mètres. Le plan de cet aménagement (carte n°28) montre que le cours d'eau ne sera pas traité dans sa totalité, ni les rives en coïncidence l'une à l'autre, sans que ce soit justifié au dossier : l'aménagement de la rive gauche ne comprend pas la section sud (160 m environ), il s'arrêtera, depuis le nord vers le sud, avant le passage sous la voie ferrée ; pour la rive droite, la partie au nord du projet (250 m environ) et celle au sud de la voie ferrée (120 m environ) ne seront pas traités³⁷. La continuité des rives dans l'ouvrage hydraulique du Rivel n'est pas traitée. Un aménagement spécifique est à prévoir à l'intérieur de l'ouvrage, pour chaque côté.

Le projet prévoit également la création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques, constitués de dépressions de 50 cm de profondeur et de 10 à 20 mètres de longueur. Selon le dossier CNPN, ils pourraient être réalisés dans la dépression compensatoire décrite ci-avant ou à l'amont du remblai ferroviaire. Le manque de précisions dans le dossier CNPN sur les surfaces aménagées et celles des habitats créés notamment, et l'absence de cette mesure dans l'étude d'impact, interrogent sur son effectivité.

³⁵ L'analyse des impacts provisoires (4.1) mentionne « *deux fossés les plus importants dans le périmètre à aménager seront conservés, l'un à l'ouest (les Barthes, présence du péloïde ponctué) et l'autre à l'est (ferme d'en Gibert, présence du crapaud calamite)* ».

³⁶ L'étude d'impact indique au 4.2.3.1 que « *les haies, du fait de leur rareté, constituent les éléments remarquables du paysage, et seront donc conservées* ».

³⁷ Lors de la visite, il a été indiqué aux rapporteuses qu'un groupe de travail avait été mis en place. La présentation de ce groupe, les actions qu'ils proposent et les moyens alloués pour ces actions mériteraient de figurer au dossier. Le périmètre de la ZAC n'inclut que partiellement les rives du cours d'eau ; pour autant, le maître d'ouvrage a indiqué que ceci n'excluait pas la possibilité d'envisager des aménagements sur les deux rives par accord avec les propriétaires, afin de permettre une restauration plus cohérente.

Le dossier CNPN propose une compensation à la perte d'habitats liées à la destruction de surfaces agricoles cultivées par la mise en place de friches herbacées sur 20 ha, qui pourraient être constituées par les espaces verts de la ZAC ou par « *une surface de compensation maintenue en surface agricole, avec des modes d'exploitation plus variés et plus favorables à la biodiversité, dans le cadre d'un appel à projet soutenu par la collectivité* ». Cette compensation mériterait d'être décrite plus précisément (parcelles envisagées, mode de gestion, démonstration de l'absence de perte nette de biodiversité...) et traduite dans un engagement ferme du maître d'ouvrage.

L'Ae considère en outre que la mise en cohérence de l'aménagement du Rivel et du traitement des espaces verts dans une perspective écologique et de constitution d'une trame bleue et d'une trame verte constitue un enjeu fort de la réussite de la ZAC.

L'Ae recommande de :

- ***traiter la nuisance lumineuse avec un engagement ferme de l'aménageur sur les prescriptions qui figureront au cahier des charges applicable aux acquéreurs,***
- ***traduire dans un engagement ferme la réalisation d'une mesure compensatoire de création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques et d'une mesure compensatoire à la perte d'habitats liée à la destruction de surfaces cultivées,***
- ***proposer un véritable projet de restauration de l'ensemble du Rivel en incluant les berges de manière homogène, et traiter l'intérieur de l'ouvrage hydraulique pour assurer la continuité de chaque rive,***
- ***mettre en cohérence l'aménagement du Rivel et le traitement des espaces verts dans une perspective écologique.***

Paysage

En accompagnement du classement de l'écrin paysager du canal une charte paysagère, architecturale et urbaine est prévue, ce que ne mentionne pas le dossier. La conformité du projet avec la charte devra être portée au dossier.

Plusieurs mesures ont été prises pour assurer l'intégration paysagère du projet. Elle s'appuie sur la trame paysagère existante, dont les éléments structurants (ripisylves du Rivel, haies...) seront conservés. Le périmètre de la ZAC épouse la topographie du site. Les aménagements paysagers du projet, qui couvrent près de 30 % de sa surface, permettront une meilleure intégration. Au-delà de son rôle « *incitatif* », le Sicoval doit garantir la qualité architecturale et paysagère des futurs espaces bâtis et en conséquence préciser les règles qui seront inscrites au cahier des charges des futurs pétitionnaires. Des photomontages, qui permettraient sur cette base d'évaluer les effets de co-visibilité depuis les coteaux voisins et le site Unesco du canal du midi, sont nécessaires pour illustrer l'analyse paysagère du dossier.

L'Ae recommande de démontrer le respect par le projet de la charte paysagère, architecturale et urbaine liée au classement paysager du canal, de préciser les règles qui seront inscrites au cahier des charges des futures installations et d'illustrer les effets de co-visibilité depuis les coteaux voisins et le canal du Midi par des photomontages.

2.4 Analyses coûts avantages

L'étude d'impact propose une appréciation des « *coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité des infrastructures de transports qui seront créées dans le cadre de la ZAC* » au regard du gain ou de la perte de temps, de la valeur de la vie humaine, des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique, de l'effet de serre. Certains éléments fournis restent au niveau des données génériques (par exemple coût de la vie humaine, non rapporté à la probabilité des accidents évités par le franchissement de la voie ferrée), d'autres éléments chiffrés sont fournis, qui permettent de constater par exemple une augmentation de 75 % du coût des émissions polluantes par rapport au scénario « fil de l'eau », de 84 % du coût des gaz à effet de serre. Leur réévaluation est en outre nécessaire pour tenir compte des incidences qui dépassent le périmètre de la ZAC, ainsi qu'il a été vu précédemment.

En tout état de cause, l'analyse est inaboutie, les avantages de la création de la ZAC motivant ces coûts n'étant pas évalués, ce qui ne permet aucune appréciation de la justification de ces coûts.

2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact rappelle que « *l'efficience des mesures proposées sera suivie à travers le système de management environnemental (SME) du métier d'aménageur du Sicoval : la norme ISO 14 001 offre ainsi une garantie de la prise en compte des aspects environnementaux significatifs dans un programme d'actions défini en amont des travaux. Cette norme qui définit les critères d'un système de management environnemental sera appliquée tout au long du chantier.* » La remarque renvoie à plusieurs des recommandations du présent avis, d'une part pour une présentation précise de la norme attachée au système de management environnemental du Sicoval, et d'autre part pour une appréciation plus précise des incidences du projet et des mesures à mettre en œuvre. L'Ae rappelle en outre que le suivi doit permettre de vérifier le niveau d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, et si besoin de réajuster ces mesures, mais plus globalement de vérifier les hypothèses de l'étude d'impact par l'appréciation de l'évolution effective de l'état de l'environnement après réalisation des travaux.

Dans le prolongement des observations émises plus avant, l'étude d'impact devra en particulier proposer des suivis en matière de trafics, de nuisances sonores, d'émissions polluantes et de GES, sur un périmètre d'étude élargi à tous les secteurs susceptibles de connaître des modifications significatives.

L'Ae recommande la mise en place sur un périmètre élargi d'un dispositif de suivi des trafics, des nuisances sonores, des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Le dossier de demande de dérogation à la préservation stricte des espèces protégées (plus précis que l'étude d'impact) indique qu'un suivi des mesures compensatoires sera réalisé après les phases de travaux en trois passages par an puis un rapport annuel à n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10. Les mesures compensatoires devant être effectives toute la durée de l'impact, un suivi à 30 ans au moins paraît nécessaire. Elles concernent le suivi de la reprise des arbres plantés, le « *suivi de la fréquentation des espèces visées par les habitats évités* » et le « *suivi des plantes et oiseaux associés aux milieux cultivés* ». Les sites des mesures compensatoires ne sont pas explicitement indiqués dans les lieux faisant l'objet de suivi ou ne concernent que certaines espèces : le suivi de la fréquentation des espèces qui ont justifiées la mise en place de mesure d'évitement, par exemple

au niveau de la ripisylve du Rivel, ne concerne que les oiseaux ; les friches pour la compensation de la perte d'habitats liée à la destruction d'espaces agricoles ne sont pas mentionnées. Les mesures de suivi n'indiquent pas non plus les mesures qui seraient mises en œuvre en cas de constat de manquement de résultat des mesures ERC.

L'Ae recommande de mettre en place un protocole de suivi de la mesure de compensation à la perte d'habitats liée à la destruction d'espaces agricoles, de prolonger le suivi des mesures à trente ans et de s'engager à mettre en œuvre des mesures complémentaires en cas de constat, pendant la période de suivi de trente ans, de non fonctionnement des mesures compensatoires.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est suffisamment court et documenté pour permettre une prise de connaissance efficace du projet. S'agissant du milieu naturel, les groupes concernés par des enjeux forts pourraient davantage être décrits (nom des espèces, notamment celles protégées et patrimoniales).

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Baziège et de Montgiscard

La création de la ZAC en 2015 n'a pas occasionné de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Baziège et de Montgiscard respectivement approuvés en 2013 et 2012, qui ne permettent pas la compatibilité nécessaire du projet de ZAC. L'essentiel des terrains du périmètre de la ZAC y sont classés en terrains agricoles, en partie indicés pour intégrer les perspectives de la future ZAC.

Une procédure de mise en compatibilité par DUP³⁸ est prévue pour les deux PLU, qui comporteront une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée (voir Figure 7 page suivante) et les modifications nécessaires de leurs zonages réglementaires et de leurs règlements : classement des terrains concernés par la ZAC en zone AUz associée à un règlement spécifique à la zone. La mise en compatibilité des deux PLU a été dispensée d'évaluation environnementale³⁹, renvoyant à l'étude d'impact du projet.

Les PADD de Baziège et de Montgiscard ont bien identifié le territoire de la ZAC en tant que zone d'urbanisation future. L'Ae relève toutefois que la seule mise en compatibilité des PLU avec le projet conduit à l'augmentation significative de la superficie urbanisable des communes. Conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, le dossier de mise en compatibilité doit en effet être strictement circonscrit au seul périmètre du projet et aux dispositions effectivement incompatibles. La procédure de mise en compatibilité ne comporte en conséquence pas, sur d'autres secteurs des communes, de réduction de superficie urbanisable équivalente de nature à garantir l'équilibre de l'économie générale des PLU en vigueur. Cette question renvoie à celle de la préservation pérenne

³⁸ Dans le cas où une déclaration d'utilité publique (DUP) est requise et que le projet est incompatible avec le PLU ou le Schéma de cohérence territoriale, le code de l'urbanisme permet une mise en compatibilité accélérée du document, la DUP emportant approbation des nouvelles dispositions du plan.

³⁹ Par décisions de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 25 août 2016.

des espaces agricoles, ainsi qu'évoqué au § 2.3.2, mais également naturels et forestiers. Elle a vocation à être examinée dans le cadre d'une procédure de révision, qu'il serait pertinent de mener à l'échelle des trois communes du sud-est du Sicoval.

L'Ae recommande d'engager rapidement une procédure de révision des PLU de Baziège, de Montgiscard et d'Ayguesvives, sur la base d'une réflexion visant le rééquilibrage des zones urbanisables et des zones agricoles et naturelles et la protection pérenne de celles-ci.

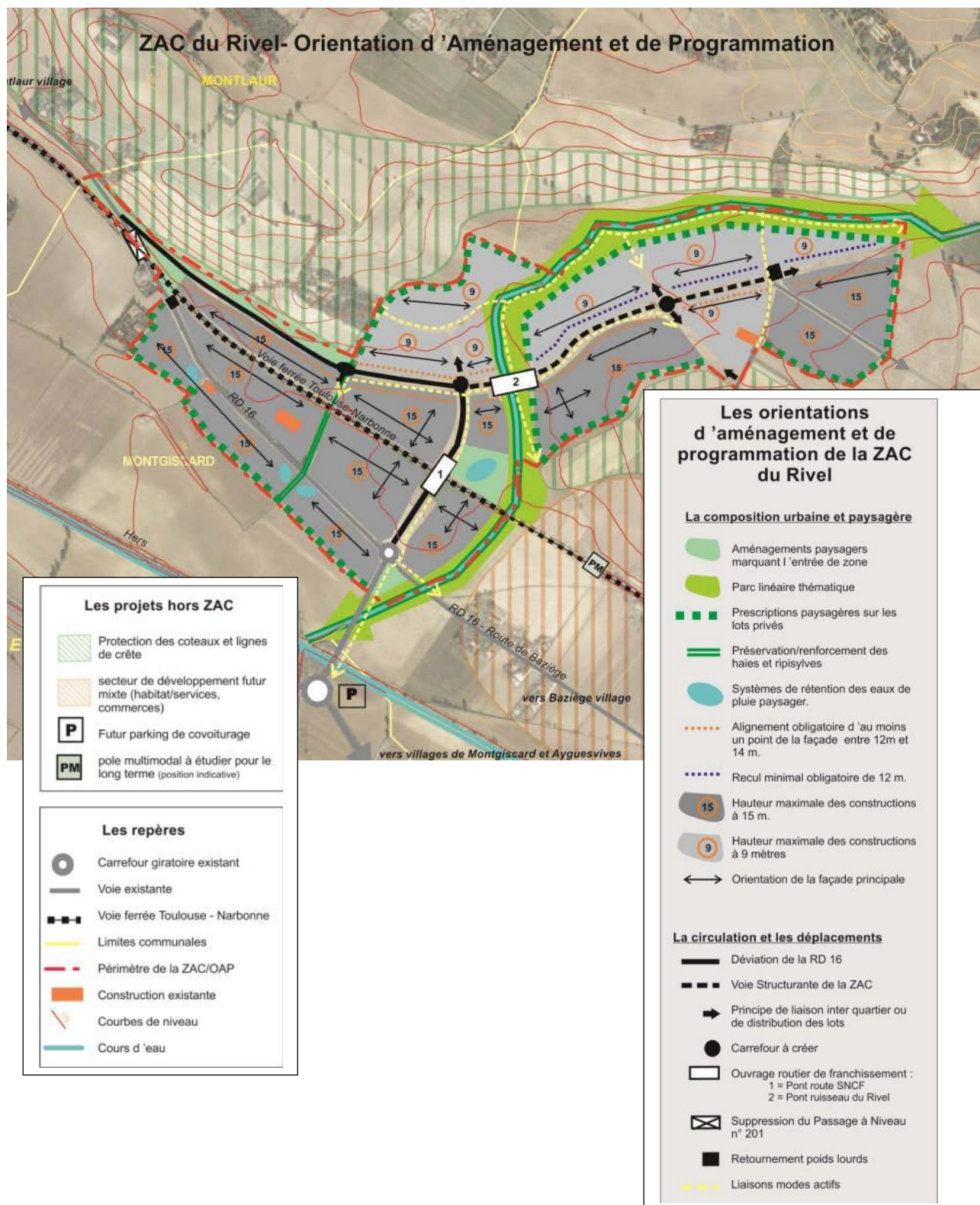


Figure 6 : OAP de la ZAC du Rivel